

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7170 du 5 juillet 2011

A. 200.540/XI-18.065

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. KILOLO, avocat,
avenue Louise 396
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 59.422 du 8 avril 2011 (dans l'affaire n° 53.979/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant, sur la recevabilité *ratione temporis*, que le requérant expose que l'arrêt attaqué a été «communiqué à la partie requérante par le greffe du Conseil du contentieux des étrangers en date du 20 mai 2011»; qu'il résulte cependant du dossier de la procédure que la décision attaquée a été régulièrement notifiée par un pli recommandé à la poste le 13 avril 2011, au cabinet de son conseil, où il avait élu domicile; que le délai d'introduction du présent recours a commencé à courir depuis le troisième jour ouvrable suivant cette date, soit le lundi 18 avril 2011, jour compris dans le calcul du délai, et expirait le mardi 17 mai 2011; que le recours en cassation, introduit le 7 juin 2011, est tardif et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq juillet deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX